

# Bulletin provincial



---

N° 31

2015

16 DECEMBRE

---

Direction Générale des Enseignements

## INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

—

Objet : Statut pécuniaire du personnel enseignant provincial (et assimilé)

Résolution du Conseil provincial du 23 juin 2015

—

Vu ses résolutions du 9 juillet 1964 et subséquentes, portant fixation des statuts pécuniaires et des barèmes applicables, au 1<sup>er</sup> juillet 1962, tant en régime organique qu'en régime transitoire, au personnel enseignant et assimilé des écoles de plein exercice de la Province ;

Vu la résolution de la Députation permanente du 12 février 1965 et ses résolutions des 24 octobre 1967, 26 septembre 1972 et subséquentes portant révisions successives des échelles barémiques applicables, en régime organique, au personnel précité ;

Vu la résolution de la Députation permanente du 12 février 1965 et ses résolutions des 24 octobre 1967, 29 mai 1968, 3 avril 1973 et subséquentes, portant dispositions similaires dans le cadre du régime pécuniaire transitoire ;

Vu les résolutions du Conseil provincial des 29 avril 1986, 22 décembre 1988 et subséquentes, relatives à la limitation des traitements du personnel enseignant et assimilé, dans les limites du champ d'action des Arrêtés royaux 110 et 145, imposant l'équilibre budgétaire aux Provinces notamment ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 juin 2000 portant péréquation du barème d'instituteur et des barèmes en découlant, applicable en régime organique au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice de la Province de Hainaut ;

Vu les résolutions du Collège provincial portant revalorisation barémique du personnel provincial et assimilé ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 mai 2010 accordant des augmentations pour âge aux membres du personnel enseignant provincial et assimilé toujours en activité de service à 57 ans et 58 ans ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 mai 2010 relative au pécule de vacances des membres du personnel enseignant provincial et assimilé ;

Considérant qu'il n'existe pas de version coordonnée de ces décisions successives, ce qui en rend la lecture et l'application peu aisées ;

Considérant que l'Administration provinciale a procédé à la réécriture du statut pécuniaire en supprimant les dispositions abrogées ou modifiées et en intégrant les décisions successives des Autorités provinciales ;

Considérant que le statut pécuniaire prévoit les modalités de versement de la rémunération du personnel enseignant provincial (et assimilé) ;

Considérant qu'actuellement le personnel nommé à titre définitif et stagiaire est payé par anticipation, à la différence du personnel temporaire qui est payé à terme échu ;

Vu les recommandations de la Cour des Comptes dans son rapport 2010 relatives à la récupération des traitements versés indûment par la Province de Hainaut ;

Considérant les divers moyens mis en œuvre par la Province de Hainaut pour réduire le nombre de dossiers de remboursement dus, principalement, aux disponibilités pour maladie ;

Vu le rapport 2013 de la Cour des Comptes relevant que les moyens mis en œuvre n'ont pas permis une diminution significative du nombre de dossiers de remboursement ;

Considérant que la cause principale de ces dossiers de remboursement réside dans le paiement par anticipation du personnel définitif et stagiaire ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer au paiement à terme échu pour le personnel définitif et stagiaire ;

Considérant que le nouveau statut pécuniaire du personnel enseignant provincial (et assimilé) intègre le passage au paiement à terme échu du personnel définitif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial ;

#### **ARRETE :**

**Article unique** : Le nouveau statut pécuniaire du personnel enseignant provincial (et assimilé) est fixé comme suit (voir annexe).

En séance à Mons, le 23 juin 2015

Le Directeur général Provincial

(s) P.MELIS

La Présidente

(s) Ch .MORETTI

**STATUT PECUNIAIRE DU  
PERSONNEL ENSEIGNANT**

**TITRE I**

**REGLES APPLICABLES  
A TOUTES LES FONCTIONS**

### **Article 1**

L'arrêté du 13 décembre 1993 du Gouvernement de la Communauté française en matière de féminisation des noms de métiers, fonctions ou titres d'origine étrangère et en matière d'emploi des formes féminines s'applique au présent règlement administratif et pécuniaire.

Toutefois, par souci de clarté et de lisibilité, le genre féminin n'a pas été utilisé dans les textes.

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article 2**

Le présent règlement pécuniaire s'applique aux membres du personnel provinciaux non subventionnés et non soumis aux dispositions du règlement statut du personnel non-enseignant provincial.

Il concerne le personnel définitif et temporaire.

## **Article 3**

Les traitements des membres du personnel soumis aux dispositions du présent règlement sont fixés par des échelles comprenant :

- un traitement minimum ;
- des traitements, dénommés « échelons », résultant des augmentations annales et biennales ;
- un traitement maximum.

## **Article 4**

Les traitements et les augmentations sont exprimés en un nombre d'unités monétaires correspondant à leur montant annuel.

## **Article 5**

Le traitement n'est jamais inférieur au Revenu d'Intégration Sociale.

## **Article 6**

Pour réaliser l'adaptation de la situation pécuniaire des agents en fonction du présent règlement, ce dernier doit être considéré comme ayant toujours existé.

La rémunération des agents définitifs et temporaires ne sera jamais inférieure à celle qui leur aurait été due en vertu du statut pécuniaire abrogé et ce jusqu'à ce qu'ils obtiennent une augmentation barémique ou une promotion dans le cadre du présent règlement.

## **Article 7**

La rémunération de l'agent est fixée en tenant compte des services admissibles déterminés suivant les règles faisant l'objet du chapitre III. Leur volume global ne peut excéder celui d'une fonction à temps plein sous statut enseignant.

**Article 8**

Pour l'application du présent règlement, l'expression « fonction à prestations complètes » désigne la fonction comportant des prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Sont notamment complètes, les prestations de l'agent qui, (effectue au moins, dans une ou plusieurs écoles ou internats, un total d'heures tel que la somme des valeurs relatives de ces heures atteigne l'unité).

Dans une fonction, la valeur relative d'une heure de prestation s'exprime par une fraction dont le numérateur est l'unité et le dénominateur le nombre minimum d'heures de prestations pour cette fonction.

**Article 9**

§ 1<sup>er</sup> - Pour l'application du présent règlement, l'expression « fonction accessoire » désigne la fonction, qu'elle soit ou non à prestations complètes, qu'exerce dans une ou plusieurs écoles ou internats, l'agent :

- a) qui exerce déjà une fonction à prestations complètes dans une ou plusieurs autres écoles ou institutions d'enseignement ;
- b) qui exerce une fonction non exclusive dans l'enseignement de plein exercice, pour laquelle il bénéficie d'un traitement complet, dont le montant brut est égal ou supérieur au minimum de son échelle de traitement.

§ 2 - Pour l'application du présent règlement, l'expression « fonction principale » désigne la fonction, qu'elle soit ou non à prestations complètes, qui n'est pas considérée comme accessoire conformément aux dispositions précédentes.

**Article 10**

Lors de son entrée en fonction dans une école ou institution régie par le présent règlement, l'agent introduit une déclaration de cumul auprès des Autorités provinciales conformément aux dispositions statutaires applicables.

Toute modification de sa situation doit être signalée auprès des Autorités provinciales.

**CHAPITRE II**

**DE LA FIXATION DES ECHELLES  
DE TRAITEMENT**

**Article 11**

L'échelle de chaque grade est fixée, eu égard à l'importance de la fonction qui correspond normalement au niveau de chacun des diplômes ou titres admis pour l'accès à ce grade, conformément à l'annexe I du présent règlement.

**Article 12**

Toute échelle est rangée :

- soit dans la classe dite « 22 ans »
- soit dans la classe dite « 24 ans »

**Article 13**

L'échelle mentionne le traitement minimum, la classe, le traitement maximum et les augmentations annales et biennales qui gouvernent ce traitement.

**Article 14**

Pour la détermination de l'âge de l'agent en vue de la fixation de son traitement, l'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier du mois est toujours reporté au premier du mois suivant.

**Article 15**

Le traitement de tout agent est fixé dans l'échelle de son grade, compte tenu du diplôme ou titre dont il est titulaire.

**Article 16**

Le traitement minimum est maintenu à l'agent âgé de 18 ans quelle que soit la classe de son échelle jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge minimum de celle-ci.

**Article 17**

Le traitement du titulaire de plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes ne peut jamais être supérieur à celui que l'agent obtiendrait s'il effectuait des prestations complètes dans celle de ses fonctions à prestations incomplètes qui est la mieux rémunérée.

**CHAPITRE III**

**DES SERVICES ADMISSIBLES**

**Article 18**

Les services admissibles sont calculés comme pour les enseignants subventionnés par la Communauté française conformément au statut pécuniaire du 15 avril 1958 tel que modifié.

**CHAPITRE IV**

**DE LA REMUNERATION**

## **Article 19**

Les augmentations barémiques sont attribuées le 1er du mois suivant la date anniversaire de l'entrée en fonction ou de tout changement intervenu dans la carrière de l'agent et ayant une incidence sur la fixation de sa situation pécuniaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les augmentations barémiques pour âge (57 et 58 ans) sont attribuées le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date anniversaire de l'agent.

## **Article 20**

- § 1<sup>er</sup> - La rémunération de l'agent définitif est payée mensuellement et par anticipation à raison d'un douzième de la rémunération annuelle.  
A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la rémunération de l'agent définitif est payée mensuellement et à terme échu.  
Lorsqu'un agent définitif fait, à une date autre que le premier du mois, l'objet d'une nouvelle nomination ou désignation, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification.  
Lorsqu'un agent définitif décède ou est admis à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.  
Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.
- §2. - La rémunération des temporaires est payable à terme échu et, au plus tard le 7<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la période du travail pour laquelle le paiement est prévu.  
Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.
- § 3 - L'agent occupé à temps partiel est payé au prorata de ses prestations.
- § 4 - Les rémunérations sont soumises au même régime de mobilité, en raison des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, que celui du personnel des services publics.
- § 5 - Pour les membres du personnel temporaire désignés au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année scolaire :
- 1°) est payable au cours des vacances d'été, une rémunération différée égale au produit de la multiplication des rémunérations journalières payées conformément au 2°, par 0,2 ;
  - 2°) les conditions d'octroi de la rémunération différée aux personnes qui bénéficient pendant les vacances d'été d'autres revenus professionnels sont les suivantes :
    - les agents qui, pour la durée de leurs prestations temporaires dans l'enseignement ou pour une partie de celles-ci, ont obtenu un congé ou une mise en disponibilité en tant qu'agents nommés à titre définitif ou stagiaires dans une fonction à prestations complètes d'un service public ou de l'enseignement ne bénéficient de la rémunération différée que si les vacances d'été sont entièrement comprises dans ce congé ou cette disponibilité ; la rémunération différée n'est pas octroyée aux agents qui, immédiatement après la fin de l'année scolaire, sont désignés en tant qu'agents nommés à titre définitif ou stagiaire, dans une fonction à prestations complètes d'un service public ou de l'enseignement et qui, de ce chef, ont droit à une rémunération pour les mois qui coïncident avec les vacances d'été dans l'enseignement ;

- les agents dont les prestations temporaires sont rémunérées comme fonction accessoire ne bénéficient de la rémunération différée que s'il s'agit d'une fonction accessoire exercée dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit ;
- aux agents qui exercent à titre temporaire une fonction principale dans l'enseignement et une autre activité dans le secteur privé en qualité de salarié ou d'indépendant, la rémunération différée n'est payée que si le montant annuel brut des revenus attachés à cette autre activité n'est pas supérieur à 75 % de la rétribution brute qu'ils obtiendraient pour leur fonction principale dans l'enseignement, calculée sur la base d'une fonction à prestations complètes et au minimum de l'échelle de traitement la plus favorable dont ils ont bénéficié au cours de l'année scolaire en cause.

Pour le calcul de cette rétribution brute, il est tenu compte de l'indice des prix à la consommation en vigueur le 1<sup>er</sup> février de l'année scolaire à laquelle se rapporte la rémunération différée.

**CHAPITRE V**

**DE L'ALLOCATION DE FOYER  
OU DE RESIDENCE**

## **Article 21**

Le personnel bénéficie de l'allocation de foyer ou de résidence sauf s'il est placé en disponibilité.

## **Article 22 : Des bénéficiaires**

§ 1. *L'Allocation de foyer est attribuée :*

- aux agents mariés ou qui vivent en couple, à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint ou à la personne avec laquelle ils vivent en couple ;
- aux agents isolés dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et qui sont bénéficiaires d'allocations familiales.

§ 2. *L'Allocation de résidence est attribuée aux agents qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.*

Au cas où les conjoints ou les personnes qui vivent en couple répondent tous deux aux conditions pour obtenir l'allocation de foyer, ils désignent de commun accord celui des deux à qui sera payée l'allocation.

La liquidation de cette allocation est subordonnée à une déclaration sur l'honneur.

## **Article 23 : Des montants annuels**

Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence est fixé comme suit :

1. Rémunérations n'excédant pas 16.099,84 €

Allocation de foyer  
719,89 €

Allocation de résidence  
359,95 €

2. Rémunérations excédant 16.099,84 € sans toutefois dépasser 18.329,27 €

Allocation de foyer  
359,95 €

Allocation de résidence  
179,98 €

La rétribution de l'agent dont la rémunération dépasse 16.099,84 € ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si sa rémunération était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont la rémunération dépasse 18.329,27 € ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si sa rémunération était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre la rémunération augmentée de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence diminuée de la retenue destinée au financement de la pension légale.

**Article 24**

§ 1. Le régime de mobilité des rémunérations du personnel des services publics s'applique aux allocations de foyer et de résidence et aux rémunérations limites fixées pour leur attribution.

Elles sont rattachées à l'indice pivot 138,01.

§ 2. Les allocations de foyer et/ou de résidence sont attribuées au prorata des prestations.

§ 3. Elles ne sont pas attribuées du chef de l'exercice de fonctions supérieures.

§ 4. Les allocations de foyer et/ou de résidence sont payées en même temps et dans les mêmes limites que la rémunération du mois auquel elles se rapportent.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit aux allocations de foyer et/ou de résidence, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

**CHAPITRE VI**

**DE LA PROMOTION**

**Article 25**

- § 1. L'accession des agents aux échelles de promotion d'une même catégorie de personnel est subordonnée au respect des conditions fixées par le règlement-statut.
- § 2. Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services accomplis à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation de la rémunération que pour l'ancienneté dans le grade sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle il a rempli toutes les conditions requises pour accéder à l'échelle.
- § 3. Si l'agent est promu à titre temporaire, il bénéficie d'une allocation dès qu'il a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au-moins.  
On entend par fonction supérieure, toute fonction dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.
- § 4. L'allocation peut être accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assumée effectivement sans préjudice du délai fixé au § 3. Elle est payée mensuellement et à terme échu.
- § 5. L'allocation est fixée au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et la rétribution dont il bénéficie dans son grade effectif.  
La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :
- Le traitement ou, s'il échet, le traitement en carrière bonifiée,
  - Eventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.
- § 6. L'allocation est calculée sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours.
- § 7. L'allocation n'est pas soumise à une retenue au profit du calcul de la pension.

**TITRE II**

**REGLES APPLICABLES  
AUX FONCTIONS ACCESSOIRES**

**Article 26**

Le traitement afférent à la fonction accessoire est égal au produit de la multiplication du taux de l'heure hebdomadaire annuelle par le nombre d'heures de cours par semaine que comporte la fonction considérée pendant l'année scolaire.

Pour la détermination du taux de l'heure hebdomadaire, le minimum de l'échelle correspondant à la fonction envisagée est divisé par un nombre qui varie comme suit, d'après le minimum d'heures que comporte la fonction principale à prestations complètes :

Nombre minimum pour une charge complète en fonction principale	Nombre diviseur
10	12
20	25
30	35
32	38
36	42

<p><b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b></p>
--

**Article 27**

Si le traitement d'un agent, fixé selon les règles établies ci-avant, pour une fonction dont il était titulaire avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est inférieur à celui dont il aurait bénéficié si le barème précédent était resté en vigueur, le traitement le plus élevé est maintenu provisoirement.

**Article 28**

Le statut pécuniaire du 1<sup>er</sup> juillet 1962 et les textes qui l'ont modifié sont abrogés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 29**

Sauf dispositions contraires expressément prévues, le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit son approbation par l'Autorité de tutelle.

**ANNEXE I**

**ECHELLES BAREMIQUES**

## **TABLE DES MATIERES**

### **Chapitre I : ENSEIGNEMENT MATERNEL**

- |  |        |
|--|--------|
| 1) Directeur d'une école maternelle autonome | page 5 |
| 1) instituteur (trice) maternel(le)          | page 6 |

### **Chapitre II : ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

- |   |         |
|---|---------|
| 1) Directeur d'une école primaire ou fondamentale autonome ou annexée | page 8  |
| 2) instituteur (trice) primaire                                       | page 9  |
| 3) maîtres spéciaux   | page 10 |

### **Chapitre III : PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION**

- |                                     |         |
|-------------------------------------|---------|
| 1) administrateur d'internat        | page 12 |
| 2) surveillant-éducateur d'internat | page 13 |
| 3) chef éducateur                   | page 14 |
| 4) responsable semi-internat        | page 15 |

### **Chapitre IV : PERSONNEL PARAMEDICAL**

- |                          |         |
|--------------------------|---------|
| 1) logopède              | page 17 |
| infirmier (ère)          |         |
| kinésithérapeute         |         |
| ergothérapeute           |         |
| assistant social         |         |
| assistant en psychologie |         |
| 2) psychologue           | page 18 |
| 3) puéricultrice         | page 19 |

### **Chapitre V : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR**

- |                          |                          |         |
|--------------------------|--------------------------|---------|
| 1) cours généraux :      | Français-langues romanes | page 21 |
| 2)                       | Langues germaniques      | page 22 |
| 3)                       | Histoire                 | page 23 |
| 4)                       | Géographie               | page 24 |
| 5)                       | Mathématique             | page 25 |
| 6)                       | Physique                 | page 27 |
| 7)                       | Sciences                 | page 29 |
| 8)                       | Sciences économiques     | page 31 |
| 9)                       | Droit                    | page 32 |
| 10)                      | Sciences sociales        | page 33 |
| 11) Religion catholique  |                          | page 34 |
| 12) Religion protestante |                          | page 35 |
| 13) Religion israélite   |                          | page 36 |
| 14) Religion orthodoxe   |                          | page 38 |
| 15) religion islamique   |                          | page 39 |

16) Morale	page 40
17) cours spéciaux : Education physique	page 41
18) Education musicale	page 42
19) Dessin	page 43
20) Sténo-dactylographie	page 44
21) cours techniques	page 45
22) cours pratiques + cours techniques et de pratique professionnelle	page 47

### **Chapitre VI : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR**

1) Cours généraux : Français-langues romanes	page 49
2) Langues germaniques	page 50
3) Histoire	page 51
4) Géographie	page 52
5) Mathématiques	page 53
6) Physique	page 54
7) Biologie-chimie	page 55
8) Sciences économiques	page 56
9) Sciences sociales	page 57
10) Langues anciennes	page 58
11) Psychologie, pédagogie, méthodologie	page 59
12) Religion catholique	page 60
13) Religion protestante	page 61
14) Religion israélite	page 62
15) Religion orthodoxe	page 64
16) Religion islamique	page 65
17) Morale	page 66
18) Cours spéciaux : Education physique	page 67
19) Education musicale	page 68
20) Dessin	page 69
21) Sténo-dactylographie	page 70
22) Cours techniques	page 71
23) Cours pratiques	page 73
24) Cours techniques et de pratique professionnelle	page 75

### **Chapitre VII : PERSONNEL NON CHARGE DE COURS**

1) Surveillant-éducateur	page 78
--------------------------	---------

### **Chapitre VIII : FONCTIONS DE SELECTION**

1) Educateur-économe	page 80
2) Secrétaire de direction	page 81
3) Sous-directeur	page 82
4) Chef d'atelier	page 83
5) Coordonateur CEFA	page 84

**Chapitre IX : FONCTIONS DE PROMOTION**

- |                              |         |
|------------------------------|---------|
| 1) Directeur                 | page 86 |
| 2) Chef de travaux d'atelier | page 87 |

**Chapitre X : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR****Fonctions électives**

- |                           |         |
|---------------------------|---------|
| 1) Directeur-Président    | page 89 |
| 2) Directeur de catégorie | page 89 |

**Fonctions de rang 2**

- |   |         |
|---|---------|
| 1) Maître principal de formation pratique | page 90 |
| 2) Chef de travaux                        | page 90 |
| 3) Chef de bureau d'études                | page 90 |
| 4) Professeur                             | page 90 |

**Fonctions de rang 1**

- |  |         |
|--|---------|
| 1) Maître assistant  | page 91 |
| 2) Maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique | page 91 |
| 3) Maître-assistant chargé de la gestion financière et comptable     | page 91 |
| 4) Maître de formation pratique                                      | page 91 |
| 5) Chargé de cours   | page 92 |

**Chapitre XI : STRUCTURE PEDAGOGIQUE** page 93

## **Chapitre I : ENSEIGNEMENT MATERNEL**

**1) Directeur d'une école maternelle autonome****Fonction de promotion**

D'une école comptant de 1 à 3 classes	S177
D'une école comptant de 4 à 6 classes	S178
D'une école comptant de 7 à 9 classes	S179
D'une école comptant 10 classes ou plus	S180

**Instituteur(trice) maternel(le)**

**Titres**

Instituteur(trice) maternel(le)	S611
Bachelier-instituteur(trice maternel(le)	
Instituteur(trice) primaire	
Bachelier-instituteur(trice primaire	

## **Chapitre II : ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

**1) Directeur d'une école primaire ou fondamentale autonome ou annexée**

**Fonction de promotion**

D'une école comptant de 1 à 3 classes	S177
D'une école comptant de 4 à 6 classes	S178
D'une école comptant de 7 à 9 classes	S179
D'une école comptant 10 classes ou plus	S180

**1) Instituteur(trice) primaire****Titres**

Instituteur(trice) maternel(le)	S611
Bachelier- instituteur(trice) maternel(le)	
Instituteur(trice) primaire	
Bachelier –insituteur(trice) primaire	

**Régime transitoire**

En fonction avant le 01/09/2005 et qui bénéficiait de l'échelle d'instituteur primaire dans une école primaire d'application	S174
--	------

## **2) Maîtres spéciaux**

### **Titres**

Instituteur(trice) primaire	S611
Bachelier-instituteur(trice)	S611
Bachelier spécifique	S611

### **Régime transitoire**

En fonction avant le 01/09/2005 et qui bénéficiait de maître de cours spéciaux ans une école primaire d'application	S174
---	------

**Chapitre III : PERSONNEL AUXILIAIRE**  
**D'EDUCATION**

**1) Administrateur d'internat**

**Fonction de promotion**

Nommé à titre définitif en qualité de surveillant-éducateur interne	S618
---	------

## 2) Surveillant-éducateur d'internat

### Titres

AESS	S611
Bachelier pédagogique, social	
Bachelier autre qu'éducateur	S610
ESS + titre pédagogique	
ESS éducation	S805
ETSS	S603
Puéricultrice	
EPSS	S806
Non porteur d'un des titres visés ci-dessus	S807

### Régime transitoire

Surveillant-éducateur d'internat, en fonction avant le 01/01/2011 et qui bénéficiait de l'échelle R805 + un complément de traitement de 15%	S855
Surveillant-éducateur d'internat, en fonction avant le 01/01/2011 et qui bénéficiait de l'échelle R806 + un complément de traitement de 15%	S856
Surveillant-éducateur d'internat, en fonction avant le 01/01/2011 et qui bénéficiait de l'échelle R807 + un complément de traitement de 15%	S857
Surveillant-éducateur d'internat, en fonction avant le 01/01/2011 et qui bénéficiait de l'échelle R866	S866

### **3) Chef éducateur**

#### **Fonction de promotion**

Bachelier pédagogique, artistique ou paramédical + 1 an de fonction éducative dans l'enseignement spécial provincial	S951
--	------

**4) Responsable semi-internat****Fonction de promotion**

Bachelier pédagogique, artistique ou paramédical	S906
--	------

## **Chapitre IV : PERSONNEL PARAMEDICAL**

**1) Logopède**  
**Infirmier(ère)**  
**Kinésithérapeute**  
**Ergothérapeute**  
**Assistant (e) social (e)**  
**Assistant (e) en psychologie**

**Titres**

Bachelier spécifique	S611
----------------------	------

## **2) Psychologue**

### **Titres**

Master en psychologie	S501
-----------------------	------

### **3) Puéricultrice**

#### **Titres**

EPSS puériculture	S811
-------------------	------

**Chapitre V : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**  
**INFERIEUR**

**1) Cours généraux : Français-langues romanes(espagnol, français, italien, portugais)**

**Titres**

Bachelier - AESI	Langue maternelle-histoire ou section littéraire Français et morale Français et religion Français-morale Français-religion Français et français langue étrangère	S611
Bachelier - AESI	Langues germaniques Langues modernes Sciences-géographie Scientifique Mathématique-physique Mathématique Commerce Secrétariat Géographie, histoire, sciences économiques et sociales Géographie, histoire, sciences sociales Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales Mathématique-morale Mathématique-religion Biologie, chimie, physique Sciences : biologie, chimie, physique Langues et littératures modernes-orientation générale avec mention de la langue romane à enseigner.	
Bachelier – instituteur primaire		
Certificat de prêtrise		
AESS		
Master, Licence Romane	Classique Germanique Philosophie Histoire Langues et littératures modernes-orientation générale avec mention de la langue romane à enseigner	
Pharmacien Docteur Ingénieur civil Ingénieur agronome		
Master (autres groupes) CAP Licence (autres groupes) + CAP		
Master (autres groupes) Licence (autres groupes)		S345
Porteur d'autres titres dont un titre du niveau secondaire supérieur		S203
Porteur d'autres titres dont un titre du niveau secondaire inférieur		S183

## 2) Cours généraux : Langues germaniques (anglais, néerlandais, allemand)

### Titres

Bachelier -AESI	Langues modernes Langues germaniques	S611
Bachelier - AESI	Langue maternelle-histoire ou section littéraire Français et morale Français et religion Français-morale Français-religion Français et français langue étrangère Langues germaniques Langues modernes Sciences-géographie Scientifique Mathématique-physique Mathématique Commerce Secrétariat Géographie, histoire, sciences économiques et sociales Géographie, histoire, sciences sociales Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales Mathématique-morale Mathématique-religion Biologie, chimie, physique Sciences : biologie, chimie, physique.	
Bachelier – instituteur primaire		
Certificat de prétrise + candidat, bachelier philo germanique		
AESS		
Master, Licence Germanique	Sciences économiques Sciences commerciales Sciences de gestion Langues et littératures modernes-orientation générale avec mention de la langue romane à enseigner	
Licencié-traducteur-interprète avec la mention de langue à enseigner		
Pharmacien Docteur Ingénieur civil Ingénieur agronome		
Master + CAP Licence + CAP		
Master (autres groupes) Licence (autres groupes)	S345	
Porteur d'autres titres dont un titre du niveau secondaire supérieur	S203	
Porteur d'autres titres dont un titre du niveau secondaire inférieur	S183	

### **3) Cours généraux : Histoire**

#### **Titres**

Bachelier - AESI	Langue maternelle-histoire ou section littéraire Français et morale Français et religion Français-morale Français-religion Géographie Histoire Sciences économiques et sociales Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales Géographie, histoire, sciences sociales	S611
Bachelier - AESI	Français et français langue étrangère Langues germaniques Langues modernes Sciences-géographie Scientifique Mathématique-physique Mathématique Commerce Secrétariat Géographie, histoire, sciences économiques et sociales Mathématique-morale Mathématique-religion Biologie, chimie, physique Sciences : biologie, chimie, physique.	
Bachelier – instituteur primaire		
Certificat de prêtrise		
AESS		
Master, Licence Romane	Classique Germanique Philosophie Histoire	
Pharmacien Docteur Ingénieur civil Ingénieur agronome		
Master (autres groupes) + CAP Licence (autres groupes) + CAP		
Master (autres groupes) Licence (autres groupes)		S345
Porteur d'autres titres dont un titre du niveau secondaire supérieur		S203
Porteur d'autres titres dont un titre du niveau secondaire inférieur		S183

#### **4) Cours généraux : Géographie**

##### **Titres**

Bachelier -AESI Scientifique Sciences-géographie Géographie, histoire, sciences économiques et sociales Géographie, histoire, sciences sociales Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales	S611
Bachelier - AESI Langue maternelle-histoire ou section littéraire Français et morale Français et religion Français-morale Français-religion Français et français langue étrangère Langues germaniques Langues modernes Mathématique-physique Mathématique Commerce Secrétariat Mathématique-morale Mathématique-religion Mathématique-sciences économiques appliquées Biologie, chimie, physique Sciences : biologie, chimie, physique.	
Bachelier – instituteur primaire	
Certificat de prêtrise + Bachelier – Candidat (sciences mathématiques ou physiques ou chimiques ou biologiques ou géographiques ou géologiques et minéralogiques ou économiques ou commerciales)	
AESS	
Master, licence Géographie Histoire Sciences économiques Sciences commerciales Sciences politiques et sociales Sciences de gestion Ingénieur commercial	
Pharmacien Docteur Ingénieur civil Ingénieur agronome	
Master + CAP Licence + CAP	
Master (autres groupes) Licence (autres groupes)	S345
Porteur d'autres titres dont un titre du niveau secondaire supérieur	S203
Porteur d'autres titres dont un titre du niveau secondaire inférieur	S183

### 5) Cours généraux : Mathématique

#### Titres

Bachelier -AESI	Scientifique Mathématique-physique Mathématique Mathématique-sciences économiques Mathématique-morale Mathématique-religion	S611
Bachelier - AESI	Sciences-géographie Géographie, histoire, sciences économiques et sociales Géographie, histoire, sciences sociales Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales Langue maternelle-histoire ou section littéraire Français et morale Français et religion Français-morale Français-religion Français et français langue étrangère Langues germaniques Langues modernes Commerce Secrétariat Mathématique-morale Mathématique-religion Biologie, chimie, physique Sciences : biologie, chimie, physique	
Bachelier – instituteur primaire		
Certificat de prétrise + Bachelier – Candidat (sciences mathématiques ou physiques ou chimiques ou biologiques ou géographiques ou géologiques et minéralogiques		
AESS		
Master, licence	Sciences mathématiques Sciences physiques Sciences chimiques Sciences biologiques Sciences géographiques Sciences économiques Sciences commerciales Sciences politiques et sociales Sciences de gestion Ingénieur commercial	
Pharmacien Docteur Ingénieur civil Ingénieur agronome		

Master + CAP Licence + CAP Ingénieur technicien + CAP/CNTM Conducteur civil + CAP/CNTM	S611
Master (autres groupes) Licence (autres groupes)	S345
Porteur d'autres titres dont un titre du niveau secondaire supérieur	S203
Porteur d'autres titres dont un titre du niveau secondaire inférieur	S183

## 6) Cours généraux : Physique

### Titres

Bachelier -AESI Scientifique Sciences-géographie Mathématique-physique Biologie, chimie, physique Sciences : biologie, chimie, physique	S611
Bachelier - AESI Mathématique Mathématique-sciences économiques Mathématique-morale Mathématique-religion Géographie, histoire, sciences économiques et sociales Géographie, histoire, sciences sociales Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales Langue maternelle-histoire ou section littéraire Français et morale Français et religion Français-morale Français-religion Français et français langue étrangère Langues germaniques Langues modernes Commerce Secrétariat Mathématique-morale Mathématique-religion	
Bachelier – instituteur primaire	
Certificat de maîtrise + Bachelier – Candidat (sciences mathématiques ou physiques ou chimiques ou biologiques ou géographiques ou géologiques et minéralogiques)	
AESS	
Master, licence Sciences mathématiques Sciences physiques Sciences chimiques Sciences biologiques Sciences géographiques Sciences économiques Sciences commerciales Sciences de gestion Ingénieur commercial	
Pharmacien Docteur Ingénieur civil Ingénieur agronome	

Master + CAP Licence + CAP Ingénieur technicien + CAP/CNTM Conducteur civil + CAP/CNTM	S611
Master (autres groupes) Licence (autres groupes).....	S345
Porteur d'autres titres dont un titre du niveau secondaire supérieur	S203
Porteur d'autres titres dont un titre du niveau secondaire inférieur	S183

## 7) Cours Généraux : Sciences

### Titres

Bachelier -AESI Scientifique Sciences-géographie Mathématique-physique Biologie, chimie, physique Sciences : biologie, chimie, physique	S611
Bachelier - AESI Mathématique Mathématique-sciences économiques Mathématique-morale Mathématique-religion Géographie, histoire, sciences économiques et sociales Géographie, histoire, sciences sociales Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales Langue maternelle-histoire ou section littéraire Français et morale Français et religion Français-morale Français-religion Français et français langue étrangère Langues germaniques Langues modernes Commerce Secrétariat Mathématique-morale Mathématique-religion	
Bachelier – instituteur primaire	
Certificat de prêtrise + Bachelier – Candidat (sciences mathématiques ou physiques ou chimiques ou biologiques ou géographiques ou géologiques et minéralogiques)	
AESS	
Master, licence Sciences mathématiques Sciences physiques Sciences chimiques Sciences biologiques Sciences géographiques Sciences économiques Sciences commerciales Sciences de gestion Ingénieur commercial	
Pharmacien Docteur Ingénieur civil Ingénieur agronome	

Master + CAP Licence + CAP Ingénieur technicien + CAP/CNTM Conducteur civil + CAP/CNTM	S611
Master (autres groupes) Licence (autres groupes)	S345
Porteur d'autres titres dont un titre du niveau secondaire supérieur	S203
Porteur d'autres titres dont un titre du niveau secondaire inférieur	S183

## 8) Cours généraux : sciences économiques

### Titres

Bachelier -AESI	Commerce Section scientifique Mathématique-sciences économiques Géographie, histoire, sciences économiques et sociales Géographie, histoire, sciences sociales Sciences économiques et sciences économiques appliquées	S611
Bachelier - AESI	Mathématique Mathématique-morale Mathématique-religion Mathématique-physique Sciences-géographie Biologie, chimie, physique Sciences : biologie, chimie, physique Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales Langue maternelle-histoire ou section littéraire Français et morale Français et religion Français-morale Français-religion Français et français langue étrangère Langues germaniques Langues modernes Secrétariat	
Bachelier – instituteur primaire		
Certificat de prêtrise + Bachelier – Candidat (sciences économiques, sciences commerciales ou sciences mathématiques)		
AESS		
Master, licence	Sciences économiques Sciences commerciales Sciences de gestion	
Pharmacien Docteur Ingénieur civil Ingénieur agronome...		
Master + CAP Licence + CAP Ingénieur commercial + CAP/CNTM		
Master (autres groupes) Licence (autres groupes)		S345
Porteur d'autres titres dont un titre du niveau secondaire supérieur		S203
Porteur d'autres titres dont un titre du niveau secondaire inférieur		S183

**9) Cours généraux : Droit**

**Titres**

Docteur, Licencié, Master en droit	S611
------------------------------------	------

## 10) Cours généraux : Sciences Sociales

### Titres

Bachelier – AESI	Géographie, histoire, sciences économiques et sociales Géographie, histoire, sciences sociales Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales	S611
Bachelier – AESI	Littéraire Langue maternelle-histoire Langues germaniques Langues modernes Commerce Secrétariat Français et morale Français et religion Français et français langue étrangère Scientifique ou mathématiques Mathématiques-sciences économiques Mathématique-physique Mathématique-morale Mathématique-religion Sciences-géographie Sciences : biologie, chimie, physique	
Bachelier-instituteur primaire		

## **11) Religion catholique**

### **Titres**

Ministre du culte	S611
AESS religieux délivré par un Institut supérieur de sciences religieuses	
Bachelier-AESI religieux	
Bachelier, gradué + un CAP délivré par un jury de la Communauté française institué à cette fin, un CNTM, un DAP ou un CAP délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale	
Certificat portant sur deux années de philosophie et au moins deux années de théologie, suivies avec fruit dans un séminaire organisé ou reconnu comme tel par le chef de culte	
Bachelier, candidat délivré après deux années d'études par une université, une faculté ou un centre universitaire de Belgique	
Master, Licencié délivré par la Faculté de théologie de l'Université catholique de Louvain	
AESS	
Master, Licencié en pédagogie, en sciences pédagogiques, en sciences psychologiques et pédagogiques, en sciences de l'éducation	
Master, Licencié, ingénieur délivré par une université, faculté ou un centre universitaire de Belgique	

## 12) Religion protestante

### Titres

<p>Ministre du culte</p> <p>Bachelier-AESI religieux</p> <p>Bachelier, gradué + un CAP délivré par un jury de la Communauté française institué à cette fin, un CNTM, un DAP ou un CAP délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale</p> <p>Bachelier, candidat délivré après deux années d'études par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles</p> <p>Bachelier, candidat délivré après deux années d'études par une université, une faculté ou un centre universitaire de Belgique</p> <p>Diplôme de capacité pédagogique ou le certificat de compétence pour l'enseignement du degré secondaire inférieur</p> <p>AESS protestant</p> <p>AESS</p> <p>Master, Licencié en pédagogie, en sciences pédagogiques, en sciences psychologiques et pédagogiques, en sciences de l'éducation</p> <p>Master, Licencié, ingénieur délivré par une université, faculté ou un centre universitaire de Belgique</p> <p>Certificat d'études en vue de l'enseignement religieux délivré après quatre années d'études par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles</p>	<p>S 611</p>
--	--------------

### **13) Religion israélite**

#### **Titres**

<p>Rabbin</p> <p>La qualité du ministre du culte</p> <p>La qualité ou la dignité de ministre du culte</p> <p>La maîtrise en histoire, pensée et civilisation juives , délivrée par une université belge ou étrangère, complétée par le CAERisraélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire</p> <p>Le diplôme de licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juives , délivré par une université belge ou étrangère, complété par le CAERisraélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire</p> <p>Le diplôme de docteur, de licencié ou d'ingénieur, en quelque matière que ce soit, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le CAERisraélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire</p> <p>Le diplôme de gradué complété par un CAP délivré par un jury de la Communauté française institué à cette fin, un CNTM, un DAP ou un CAP délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par le CAERisraélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire</p> <p>Le diplôme délivré par une école talmudique (Yeshiva) ou un séminaire d'enseignement religieux israélite, belge ou étranger, complété par le CAERisraélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire</p> <p>Le diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le CAERisraélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire</p> <p>Le certificat en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le CAERisraélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de</p>	
---	--

<p>Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire</p> <p>Le certificat spécial en langue et littérature hébraïques contemporaines délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le CAERisraélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire</p> <p>Le certificat en histoire juive délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le CAERisraélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire</p> <p>Le certificat en pensée et civilisation juives délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le CAERisraélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire</p>	S611
<p>Le CAERisraélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire</p>	S203

## **14) Religion orthodoxe**

### **Titres**

Ministre du culte	S611
Le diplôme de licencié en théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique	
Le certificat portant sur au moins trois années de théologie orthodoxe délivré par institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique	
Le diplôme d'AESI complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique	
Le diplôme d'AESS complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique	
Le diplôme de gradué complété par un CAP délivré par un jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un CAP délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique	

## 15) Religion islamique

### Titres

<p>Ministre du culte</p> <p>Le diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique</p> <p>Le diplôme d'AESI complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique</p> <p>Le diplôme de gradué complété par un CAP délivré par un jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un CAP délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par un certificat ou un diplôme d'aptitudes à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique</p> <p>L. diplôme de candidat délivré après deux années d'études au moins par une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitudes pédagogique reconnus ou délivrés l'un à l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique</p> <p>Le diplôme de gradué complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique</p> <p>Un des diplômes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le diplôme d'AESS complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique</li> <li>- le diplôme de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique</li> <li>- le diplôme de licencié en pédagogie, de licencié en sciences psychologiques et pédagogiques et de licencié en sciences de l'éducation complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique</li> </ul>	S611
--	------

## **16) Morale**

### **Titres**

Bachelier-AESI (option morale) délivré par un établissement non confessionnel	S611
Français-morale délivré par un établissement non confessionnel	
Français et morale délivré par un établissement non confessionnel	
Mathématique-morale délivré par un établissement non confessionnel	
AESS, Licencié, Master, Bachelier, AESI délivré par un établissement non confessionnel dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale	

**17) Cours spéciaux : Education physique****Titres**

Bachelier-AESI éducation physique	S611
Bachelier-AESI éducation physique-biologie	
AESI	
AESS	
ETS 1 <sup>er</sup> D éducation physique ou éducation de l'enfance	S203
ETSS éducation physique	
Gradué en kinésithérapie	
Master, licencié	
Diplôme de capacité AM 31/03/1939, 08/03/1945, 07/11/1952	S203 S183

## **18) Cours spéciaux : Education musicale**

### **Titres**

Diplôme de professeur d'éducation musicale dans les établissements d'enseignement secondaire inférieur	S611
Diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique du 2 <sup>ème</sup> degré ou éducation musicale du 2 <sup>ème</sup> degré	
Diplôme de pédagogie musicale de l'IMS Namur	
Diplôme de régent en pédagogie musicale de l'IMEP à Namur	
Lauréat de l'Institut Lemmens de Malines ou de l'IMEP de Namur	
Bachelier-AESI éducation musicale de l'Institut Lemmens de Malines	
AESS musicologie	
AESS	
Licence, Master + diplôme pédagogique	
Licence, Master, bachelier	S203
Diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement de la musique	S203 S183
Premier prix de conservatoire royal	
Prix d'excellence d'un conservatoire communal ou d'une académie de musique de 1 <sup>ère</sup> catégorie	

### **19) Cours spéciaux : Dessin**

#### **Titres**

Bachelier – AESI : Arts plastiques	S611
Bachelier – AESI + diplôme de capacité pour l’enseignement du travail manuel	
Bachelier – AESI : Arts décoratifs Dessin Travaux manuels Dessin professionnel	
Master, Licence + CAP	
Architecte + CAP/CNTM	
Diplôme artistique supérieur ou supérieur artistique + CAP/CNTM	
Bachelier - AESI AESS	
Diplôme de capacité AR 24/04/1939, AM 08/03/1945, 07/11/1952, AR 25/09/1973	S203 S183
Architecte	S203
Diplôme artistique supérieur ou supérieur artistique	
Master, Licence	

## 20) Cours spéciaux : Sténo-dactylographie

### Titres

Bachelier – AESI Secrétariat-commerce Sciences économiques et sciences économiques appliquées	S611
Bachelier – AESI + diplôme de professeur de sténographie et de-dactylographie dans les établissements d'enseignement secondaire	
Certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur + diplôme de professeur de sténographie et de-dactylographie dans les établissements d'enseignement secondaire	
ETSS + diplôme de professeur de sténographie et de-dactylographie dans les établissements d'enseignement secondaire	
Bachelier – gradué secrétariat ou commerce ou distribution + CAP/CNTM/AESI/instituteur primaire	
ETSS/CTSS secrétariat ou commerce + 3 ans EU + CAP/CNTM/AESI/instituteur primaire	
AESS	
Bachelier – AESI	
AESS	
Master, Licence + CAP	
Master, Licence	S203
ETSS/CTSS secrétariat ou commerce + 3 ans EU	
Bachelier – gradué secrétariat ou commerce ou distribution	
ETS 1 <sup>er</sup> D/CTS 1 <sup>er</sup> D secrétariat ou commerce ou distribution	S203 S183
Professeur de sténographie et de dactylographie délivré par le jury institué par le gouvernement	

## 21) Cours techniques

### Titres

Bachelier – AESI	S611
Architecte, ingénieur industriel, ingénieur technicien, conducteur civil + CAP/CNTM	
Bachelier, gradué, ETS er D spécifique + 1 an EU + CAP/CNTM	
Bachelier-instituteur primaire + 1 an + CAP/CNTM/instituteur primaire	
Enseignement artistique supérieur + 1 an EU + CAP/CNTM	
Enseignement artistique secondaire supérieur + 3 ans EU + CAP/CNTM	
ETSI/CTSI spécifique + 6 ans EU CAP/CNTM (si pas de formation en ETS/CTS 1 <sup>er</sup> D ni en ETSS/CTSS)	
Géomètre-expert immobilier + 1 an EU + CAP/CNTM	
AESS	
Master, licence + CAP	
Architecte, ingénieur industriel, ingénieur technicien, conducteur civil spécifique	S345
Enseignement artistique supérieur spécifique + 1 an EU	
ETSS/CTSS spécifique + 3 ans EU (si pas de formation en ETS/CTS 1 <sup>er</sup> D)	
Enseignement artistique secondaire supérieur + 3 ans EU	
ETSI/CTSI spécifique + 6 ans EU (si pas de formation en ETS/CTS 1 <sup>er</sup> D ni en ETSS/CTSS)	
ETS 1 <sup>er</sup> D/CTS 1 <sup>er</sup> D spécifique + 1 an	
Architecte, ingénieur industriel, ingénieur technicien, conducteur civil non spécifique	S203
Docteur, licencié, master, ingénieur	
ETS 1 <sup>er</sup> D/CTS 1 <sup>er</sup> D non spécifique + 1 an	
EPSS/CPSS, EPSC + 3 ans EU + CAP/CNTM	
ETSS/CTSS non spécifique + 3 ans EU + CAP/CNTM	
Enseignement artistique secondaire supérieur non spécifique + 3 ans EU CAP/CNTM (si pas de formation en ETS 1 <sup>er</sup> D)	
Enseignement artistique supérieur non spécifique + 1 ans EU	
Gradué, ETS 1 <sup>er</sup> D/CTS 1 <sup>er</sup> D	
Géomètre-expert immobilier + 1 an EU	
Architecte non spécifique	
ETSI/CTSI + 6 ans EU + CAP/CNTM (si pas de formation en ETS 1 <sup>er</sup> D/ CTS 1 <sup>er</sup> D ni en ETSS/CTSS)	S183
ETSI/CTSI non spécifique + 6 ans EU	
EPSI :CPSI + 6 ans EU + CAP/CNTM (uniquement en EPSI)	
EPSI/CPSI + 6 ans EU (uniquement en EPSI)	S153
<b><u>Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formations en ETS 1<sup>er</sup> D/CTS 1<sup>er</sup>D</u></b>	
ETSS/CTSS (spécifique) + 3 ans + CAP/CNTM	S611
Enseignement artistique secondaire supérieur + 3 ans EU + CAP/CNTM	
<b><u>Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formations en ETS 1<sup>er</sup> D/CTS 1<sup>er</sup>D ni en ETSS/CTSS</u></b>	
ETSI/CTSI (titre spécifique)+ 6 ans EU + CAP/CNTM	S611
ETSI/CTSI (titre spécifique)+ 6 ans EU	S345
ETSI/CTSI (pas le titre spécifique)+ 6 ans EU + CAP/CNTM	S183
ETSI/CTSI (pas le titre spécifique)+ 6 ans EU	S153

**22) Cours pratiques**  
**Cours techniques et de pratique professionnelle**

**Titres**

Bachelier – AESI	S611	
Bachelier, gradué, ETS 1 <sup>er</sup> D :CTS 1 <sup>er</sup> D + CAP/CNTM		
ETS 1 <sup>er</sup> D/CTS 1 <sup>er</sup> D + an EU + instituteur primaire/AESI		
ETSS/CTSS spécifique + 3 ans EU + CAP/CNTM		
EPSS/CPSS spécifique + 3 ans EU + CAP/CNTM		
ETSI/CTSI spécifique + 6 ans EU + CAP/CNTM		
Architecte, ingénieur industriel, ingénieur technicien, conducteur civil, géomètre-expert immobilier + 1 an EU + CAP/CNTM		
Enseignement artistique supérieur + 1 an EU + CAP/CNTM	S345	
Bachelier, gradué, ETS 1 <sup>er</sup> D spécifique + 1 an EU + CTS 1 <sup>er</sup> D		
ETSS/CTSS spécifique + 3 ans EU		
EPSS/CPSS spécifique + 3 ans EU		
ETSI/CTSI spécifique + 6 ans EU	S203	
ETSS/CTSS non spécifique + 3 ans EU + CAP/CNTM		
EPSS/CPSS non spécifique + 3 ans EU + CAP/CNTM		
EPSC/CPSC + 3 ans EU + CAP/CNTM		
Enseignement artistique secondaire + 3 ans EU + CAP/CNTM		
Bachelier, gradué, ETS 1 <sup>er</sup> D non spécifique + 1 an EU		
Enseignement artistique supérieur + 1 an EU		
ETSS/CTSS non spécifique + 3 ans EU		
EPSS/CPSS non spécifique + 3 ans EU		
EPSC/CPSC + 3 ans EU		
Enseignement artistique secondaire supérieur + 3 ans EU		
Architecte, ingénieur industriel, ingénieur technicien, conducteur civil, géomètre-expert immobilier + 1 an EU		
Bachelier, gradué, ETS 1 <sup>er</sup> D		S183
ETSI/CTSI non spécifique + 6 ans EU		
EPSI/CPSI + 6 ans EU (si formation en EPSS)		
9 années EU (selon le titre de base)	S203 S183	
<b><u>Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formations en EPSS</u></b>		
EPSI/CPSI (titre spécifique) + 6 ans EU + CAP/CNTM	S611	
EPSI/CPSI (pas le titre spécifique) + 6 ans EU + CAP/CNTM	S183	

**Chapitre VI : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
SUPERIEUR**

**1) Cours généraux : français – langues romanes (espagnol, français, italien, portugais)**

**Titres**

AESS romane	S501
AESS langues et littératures modernes – orientation générale avec mention de la langue romane	
AESS (philosophie, histoire, classique, germanique)	
AESS (langues et littératures modernes – orientation générale)	
AESS (langues et littératures modernes et anciennes)	
Master, licencié (mêmes groupes + philosophie romane)	
Master, licencié- traducteur ou licencié-interprète (avec mention de la langue à enseigner) + CNTM/CAP	S542
Master, licencié-traducteur ou licencié-interprète (avec mention de la langue à enseigner)	
Master, licencié classique ou germanique + certificat universitaire d'italien ou espagnol	
Docteur en médecine	
Candidat (mêmes groupes + philologie romane)	S518
Master, licencié- ingénieur civil, agronome – pharmacien – docteur- ingénieur industriel	
Bachelier-AESI autres sections pour les cours généraux ou AESI (sections secrétariat ou commerce ou mathématique-sciences économiques ou géographie-histoire- sciences-économiques et sociales ou sciences-économiques et sciences économiques appliquées)	S346
AESS (autres groupes)	
Bachelier- AESI pour les cours généraux	
Bachelier – AESI (sections littéraire, langue maternelle- histoire, langues germaniques, langues modernes, français et morale, français et religion, français et français langue étrangère)	S336
Master, licencié (autres groupes)	
Candidat (philo & lettres, sciences)	
Ingénieur technicien	
Porteur d'autres titres	S203
	S183

## **2) Cours généraux : langues germaniques (anglais, néerlandais, allemand)**

### **Titres**

AESS germanique	S501
AESS langues et littératures modernes – orientation générale (avec mention de la langue)	
Master, licencié-traducteur ou licencié-interprète (avec mention de la langue) + CNTM/CAP	
AESS (sc. Économiques ou sc. Commerciales ou sciences de gestion)	
Master, licencié (mêmes groupes)	S542
Master, licencié (philo germanique, langues et littératures modernes – orientation générale avec mention de la langue à enseigner)	
Master, licencié-traducteur ou licencié interprète (avec mention de la langue à enseigner)	
Docteur en médecine	S346
AESS autres groupes	
Bachelier – AESI (langues germaniques ou langues modernes)	
Master, licencié autres groupes	S336
Candidat (philo germanique)	
Candidat (langues et littératures modernes – orientation général avec mention de la langue à enseigner)	
Bachelier – AESI (autres sections pour les cours généraux) ou Bachelier - AESI (sections secrétariat ou commercial ou mathématique- sciences économiques ou géographie- histoire- sciences- économiques et sociales ou sciences- économiques et sciences économiques appliquées)	

### **3) Cours généraux : histoire (histoire de l'art)**

#### **Titres**

AESS histoire	S501
AESS (philosophie, classique, romane, germanique, archéologie et histoire de l'art)	
AESS (langues et littératures modernes – orientation générale)	
Master, licencié (les mêmes groupes + histoire)	S542
Docteur en médecine	
AESS (autres groupes)	S346
Bachelier – AESI sections littéraire ou langues maternelles- histoire ou français et morale ou français et religion ou français et français langue étrangère	
Candidat (mêmes groupes que licencié)	
Master, licencié (autres groupes)	S336
Bachelier – AESI (math.- sciences économiques, géo-histoire- sciences économiques et sociales, sciences économiques et sciences économiques appliquées)	
Bachelier- AESI (autres sections pour les cours généraux ou commerce ou secrétariat ou arts plastiques)	

#### **4) Cours généraux : géographie**

##### **Titres**

AESS géographie	S501
AESS (histoire, sciences économiques, sciences commerciales)	
AESS (sciences de gestion)	
Master, licencié (mêmes groupes + géographie, sciences politiques et sociales)	S542
Docteur en médecine	S346
AESS (autres groupes)	
Bachelier-AESI sections scientifiques ou sciences-géographies ou littéraire ou géographie, histoire, Sc. Économiques et sociales ou géographie, histoire, sciences sociales ou sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales	S336
Candidat (mêmes groupes + géographie)	
Master, licencié (autres groupes)	
Bachelier-AESI (autres sections pour les cours généraux ou bachelier-AESI (commerce ou secrétariat)	

## **5) Cours généraux : mathématiques**

### **Titres**

AESS sciences mathématiques	S 501
AESS (sciences. Physiques, chimiques, géographies, biologiques, zoologiques, botaniques, géologiques et minéralogiques ou commerciales)	
AESS (sciences de gestion)	
Ingénieur civil ou agronome ou commercial ou industriel + CNTM/CAP	S 542
Ingénieur civil ou agronome ou commercial	
Ingénieur industriel	
Docteur en médecine	
Master, licencié (mêmes groupes + Math)	S 347
Ingénieur technicien + CNTM/CAP	
Conducteur civil	S 346
AESS (autres groupes)	
Bachelier-AESI (sections scientifique, mathématiques-physique, mathématiques, sciences économiques ou mathématiques, mathématique-morale ou mathématique-religion)	
Ingénieur technicien	S 336
Candidat (Sciences mathématiques ou physiques)	
Master, licencié (autres groupes)	
Bachelier-AESI (autres sections pour cours généraux) ou bachelier-AESI (secrétariat ou commerce)	

## 6) Cours généraux : physique

### Titres

AESS sciences physiques	S501
AESS (sciences mathématiques, chimiques, biologiques, zoologiques, botaniques, géologiques, minéralogiques ou géographiques)	
Ingénieur civil ou agronome ou industriel + CNTM/CAP	S542
Ingénieur civil ou agronome	
Licencié (mêmes groupes + Physique)	
Ingénieur industriel	
Docteur en médecine	S347
Ingénieur technicien + CNTM/CAP	
Conducteur civil + CNTM/CAP	S346
Ingénieur technicien	
Conducteur civil	
AESS (autres groupes)	
Bachelier-AESI sections scientifique ou mathématiques-physique ou mathématiques-sciences économiques ou mathématiques ou sc géographies ou mathématique ou mathématique-morale ou mathématique-religion ou biologie, chimie, physique ou sciences : biologie, chimie, physique	S336
Candidat (sciences physiques, mathématiques, chimiques, biologiques, géographiques)	
Master - Licencié (autres groupes)	
Bachelier-AESI (autres sections pour les cgx) ou AESI (commerce ou secrétariat)	

## 7) Cours généraux : biologie - chimie

### Titres

AESS groupe biologie ou sciences chimiques	S501
Pharmacien, docteur en médecine, ingénieur civil ou agronome ou industriel + CNNM/CAP	
AESS (sciences physiques, géographiques, géologiques, minéralogiques ou éducation physique)	
AESS mathématiques	S542
Pharmacien, docteur en médecine, ingénieur civil ou agronome	
Master - Licencié (sciences chimiques, biologiques, physiques, mathématiques, géographiques, géologiques et minéralogiques ou éducation physique) ou ingénieur industriel	
Ingénieur technicien + CNTM/CAP	S347
AESS autres groupes	S346
Bachelier-AESI sections scientifique ou mathématiques- physique ou mathématiques- sciences économiques ou mathématiques ou sc géographie ou éducation physique- biologie ou éducation physique ou mathématique ou mathématique- morale ou mathématique- religion	
Ingénieur technicien	
Master - Licencié autres groupes	S336
Candidat (sciences chimiques, biologiques ou physiques)	
Bachelier-AESI (autres sections pour les c-gx) ou AESI (secrétariat ou commerce)	

## **8) Cours généraux : sciences économiques**

### **Titres**

AESS sciences économiques ou sc commerciales	S501
AESS sciences de gestion	
Ingénieur commercial + CNTM/CAP	
Ingénieur commercial	S542
Master - Licencié (sciences économiques ou commerciales, sciences de gestion)	
Docteur en médecine	
AESS autres groupes que le titre requis	S346
Bachelier-AESI 'sections scientifique ou mathématiques- physique ou mathématiques- sciences économiques ou mathématiques ou sciences- géographie ou langues modernes ou commerce ou secrétariat ou mathématique ou mathématique-morale ou mathématique-religion ou biologie, chimie, physique ou sciences : biologie, chimie, physique ou géographie, histoire, sciences économiques et sociales ou sciences économiques et sciences économiques appliquée	
Candidat (mêmes groupes)	S336
Master - Licencié ou docteur (autres groupes)	
Bachelier-AESI autres groupes	

## **9) Cours généraux : sciences sociales**

### **Titres**

AESS sciences sociales, sciences économiques et sociales	S501
AESS sciences politiques et sociales	
Master, licencié- ingénieur civil, agronome – pharmacien – docteur- ingénieur industriel	S518
Bachelier- AESI pour les cours généraux	S346
Candidat (philo germanique)	S336
Ingénieur technicien	
Porteur d'autres titres	S203 S 183

**10) Cours généraux : langues anciennes**

Fonction unique DI-DS (arrêté de l'exécutif du 24/0/1992, avec effet au 01/09/1992)

**Titres**

AESS philologie classique, langues et littératures modernes et anciennes (mention de la langue)	S501
AESS philosophie ou histoire ou romane	
Master Licencié philologie classique ou philologie romane ou histoire	S542
Master –Licencié langues et littératures modernes et anciennes	
Bachelier-AESI section langue maternelle histoire	S611

**11) Cours généraux : psychologie, pédagogie, méthodologie**

**Titres**

Master - licence en sciences pédagogiques	S501
Master - licence en sciences de l'éducation	
Master - licence en sciences psycho-pédagogiques	

**12) Religion : religion catholique****Titres**

La qualité de ministre du culte	S501
Le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux du degré secondaire supérieur délivré par un institut supérieur de sciences religieuses	
Le diplôme d'agrégé d'enseignement secondaire supérieur	
Le diplôme de Licencié ou de Master, délivré par la Faculté de théologie de l'Université catholique de Louvain	S542
Diplôme de professeur d'école normale, de licencié en pédagogie, de licencié en sciences pédagogiques, de licencié en sciences psychologiques et pédagogiques et de licencié en sciences de l'éducation	
Le grade légal ou scientifique de licencié ou ingénieur obtenu après quatre années d'études dans une université, faculté ou un centre universitaire de Belgique	

### **13) Religion : religion protestante**

#### **Titres**

La qualité de ministre du culte	S501
Le diplôme d'agrégé de l'enseignement religieux protestant du degré secondaire supérieur	
Le diplôme d'agrégé d'enseignement secondaire supérieur	
Le diplôme de licencié en théologie protestante délivré après deux années par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles	S542
Le diplôme de professeur d'école normale, de licencié en pédagogie, de licencié en sciences pédagogiques, de licencié en sciences psychologiques et pédagogiques et de licencié en sciences de l'éducation	
Le grade légal ou scientifique de licencié ou ingénieur obtenu après quatre années d'études dans une université, faculté ou un centre universitaire de Belgique	
Le certificat d'études en vue de l'enseignement religieux délivré après autre années d'études par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles	S346

**14) Religion : religion israélite****Titres**

La qualité de rabbin	S501
La qualité ou la dignité de ministre culte	
La maîtrise en histoire, pensée et civilisation juives, délivrée par une université belge ou étrangère, complétée par le CAER Israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au consistoire	
Le diplôme de licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le CAER Israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	
Le diplôme de docteur, de licencié ou d'ingénieur, en quelque matière que ce soit, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le CAER Israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	
Le diplôme délivré par une école talmudique (Yeshiva) ou un séminaire d'enseignement religieux israélite, belge ou étranger, complété par le CAER Israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	
Le diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le CAER Israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	S346
Le certificat en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le CAER Israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	
Le certificat spécial en langue et littérature hébraïques contemporaines délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le CAER Israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	S183
Le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le CAER Israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	

**15) Religion : religion orthodoxe****Titres**

La qualité de ministre culte	S501
Le diplôme d'AESS complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique	
Le diplôme de licencié ou d'ingénieur délivré après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une haute école en Belgique ou à l'étranger complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique	S542
Le diplôme de licencié en théologie orthodoxe délivré par un Institut/une Université de théologie reconnu par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique	
Le certificat portant sur au moins trois années de théologie orthodoxe délivré par un Institut/une Université de théologie reconnu par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique	S346

## **16) Religion : religion islamique**

### **Titres**

La qualité du ministre culte	S501
Le diplôme d'AESS complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique	
Le diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique	S542
Le diplôme de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou un Haute Ecole en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique	
Le diplôme de licencié en pédagogie, de licencié en sciences psychologiques et pédagogiques et de licencié en sciences de l'éducation complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique	

## **17) Morale**

### **Titres**

AESS philosophie délivré par un établissement non confessionnel, par priorité	S501
AESS (autres groupes que le titre requis) délivré par un établissement non confessionnel, dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale	
Master - licencié philosophie délivré par un établissement non confessionnel par priorité	S542
Master - licencié (autres groupes que philosophie) délivré par un établissement non confessionnel, dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale	
Bachelier-AESI (option morale) délivré par un établissement non confessionnel par priorité	S346

## **18) Cours spéciaux - Education physique**

### **Titres**

AESS éducation physique	S501
Master - licencié éducation physique	S542
Bachelier AESI éducation physique ou éducation physique-biologie	S346
Bachelier AESI + diplôme capacité (A.M 31339)	
Bachelier AESI + diplôme ou certificat pour l'enseignement de l'éducation physique (AM 8345)	
ETS 1d (éducation physique ou éducation de l'enfance) + CNTM/CAP	
AESS (autres groupes que éducation physique)	
Candidat éducation physique	
ETS 1d (éducation physique ou éducation de l'enfance)	
Bachelier AESI (autres sections que éducation physique ou éducation physique-biologie)	
Master - licencié (autres groupes que éducation physique)	
Diplôme de capacité (AM 31339)	S203
	S183
Diplôme ou certificat pour l'enseignement de l'éducation physique (AM 8.3.45)	

## 19) Cours spéciaux – Education musicale

### Titres

Diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique vocale dans les établissements d'enseignement moyen et normal de l'Etat du 2 <sup>ème</sup> degré (AR 10.10.38)	S346
Diplôme de professeur d'éducation musicale dans les établissements d'enseignement secondaire du degré supérieur	
Lauréat de l'IMEP à Namur	
AESS histoire de l'art et archéologie (gr. Musicologie)	
Lauréat de l'Institut Lemmens-Malines	
Diplôme de pédagogie musicale IMS Namur ou diplôme de régent en pédagogie musicale de l'IMEP à Namur	S301
Bachelier AESI éducation musicale Institut Lemmens Malines	
Diplôme pour l'enseignement de la musique vocale du 1 <sup>er</sup> degré	
AESS (autres groupes que histoire de l'art et archéologie – groupe musicologie)	S203
Master - licencié	
Bachelier AESI (autres groupes)	
Prix d'excellence d'un conservatoire communal ou d'une académie de musique de 1 <sup>ère</sup> catégorie	S203 S183
1 <sup>er</sup> Prix d'un conservatoire royal	
Diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement de la musique (AM 8.3.45)	

## 20) Cours spéciaux – Dessin

### Titres

AESS + diplôme de capacité pour l'enseignement de dessin dans les AR (humanités modernes) (AR 28.4.39)	S501
Architecte	S348
Architecte + diplôme susvisé ou CNTM/CAP	S347
Bachelier AESI arts plastiques, arts décoratifs, dessin-travaux manuels ou dessin professionnel + diplôme susvisé	S346
Enseignement technique supérieur 1d (arts plastiques, arts décoratifs ou architecture d'intérieur) + CNTM/CAP	
Enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur + CNTM/CAP	
AESS	
Bachelier AESI arts plastiques	
Bachelier AESI arts décoratifs, dessin-travaux manuels ou dessin professionnel	
Enseignement technique supérieur 1d (arts plastiques, arts décoratifs ou architecture d'intérieur)	S336
Enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur	
Master - licencié	
Bachelier AESI autres sections que sections susvisées	
Diplôme de capacité pour l'enseignement de dessin (AR 28.4.39 et 25.9.73 et AM 08.03.45)	S203 S183

## 21) Cours spéciaux – Sténo dactylographie

### Titres

Bachelier AESI secrétariat ou commerce ou sciences économiques et sciences économiques appliquées	S346
Bachelier AESI + diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie (AR 11.1.57)	
ETSS/CTSS (secrétariat ou commerce) + 3 ans EU + CAP/CNTM/AESS	
ETS 1d/CTS 1d (secrétariat ou commerce ou distribution)	S345
ETSS/CTSS (secrétariat ou commerce) + 3 ans EU	S336
Instituteur primaire + Diplôme susvisé	S611
ETS 1d/CTS (secrétariat ou commerce ou distribution) + diplôme susvisé ou CNTM/CAP ou instituteur primaire ou AESI	
Certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur + diplôme susvisé	
ETSS + diplôme susvisé	
Diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie	S203 S183
AESS	S203
Bachelier, master, Licencié, AESI	

## 22) Cours techniques

### Titres

AESS	S501
Docteur, licencié, master, ingénieur, pharmacien + CAP/CNTM	
Architecte, ingénieur industriel + CAP/CNTM	
Architecte (pas le T spécifique) + CNTM/CAP	
Docteur ou ingénieur civil ou pharmacien + CAP/CNTM/AESS	
Docteur, ingénieur civil ou pharmacien	S542
Master, Licencié, ingénieur commercial ou agronome (titre spécifique.)	
Architecte	
Docteur en médecine	
Bachelier AESI	S382
Certificat homologué d'enseignement. moyen supérieur ou ETSS/CTSS ou école ou cours artistiques secondaires supérieurs + 3 ans EU + CNTM/CAP	
Géomètre-expert immobilier + 1 an EU + CAP/CNTM	
EPSS/CPSS + 3 ans EU + CNTM/CAP	
EPSC/CPSC + 3 ans EU + CNTM/CAP	
ETS 1d/CTS 1d + 1 an EU + CAP/CNTM	
Enseignement artistique supérieur + 1 an EU + CAP/CNTM	
Instituteur primaire + 1 an EU + CTS 1d	
ETS 1d/CTS 1d (titre spécifique.) + 1 an EU	S381
Enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique (titre spécifique.) + 1 an EU	
Certificat homologué d'enseignement moyen supérieur ou ETSS/CTSS ou école ou cours artistiques secondaire supérieur + 3 ans EU	
Géomètre-expert-immobilier + 1 an EU	
EPSS/CPSS + 3 ans EU	
EPSC/CPSC + 3 ans EU	
Ingénieur technicien	S348
Ingénieur technicien + CNTM/CAP	S347
Instituteur primaire + 1 an EU + ETS 1d	S611
Master, Licencié, ingénieur commercial ou agronome (pas le titre spécifique) + CNTM/CAP (l'AESS peut remplacer le CAP)	S203
Conducteur civil + CNTM/CAP	
ETS 1d/CTS 1s (pas le titre spécifique) + 1 an EU + CNTM/CAP	
Enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique (pas le T spécifique) + 1 an EU + CNTM/CAP	
ETS 3d/CTS 3d + CNTM/CAP (y compris ingénieur industriel)	
Bachelier AESI délivré par un ENTM (pas le titre spécifique)	
Instituteur primaire + 1 an EU + CTSS 1d (pas le titre spécifique)	
ETS 1d	
ETS/CTSI + 6 ans EU + CNTM/CAP	S183
EPSI/CPSI + 6 ans EU + CNTM/CAP	S183
Master, Licencié, ingénieur commercial ou agronome (pas le titre spécifique)	S176

Conducteur civil	S176
ETS 1d/CTS 1d (pas le titre spécifique) + 1 an EU	
Enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique ((pas le titre spécifique) + 1 an EU	
ETS 3d/CTS 3d (y compris ingénieur industriel)	
ETSI/CTSI + 6 ans EU	S153
EPSI/CPSI + 6 ans EU	
<b>Cours techniques : Informatique jurisprudence</b>	
AESS informatique	S501
AESS en mathématique, en sciences ou en sciences économique avec option « informatique » mentionnée sur le diplôme de licence (jurisprudence actuelle dans l'enseignement de la CF voir Commission des traitements)	
Bachelier, Graduat en informatique (ETS/CTS 1d) + 1 an EU + CAP	S382

## 23) Pratique professionnelle

### Titres

Bachelier, AESI + 1 an EU	S382
ETS 1d/CTS 1d (titre spécifique.) + 1 an EU + Instituteur primaire ou AESI ou CAP/CNTM	
Enseignement artistique supérieur 1d + 1 an EU + CAP/CNTM	
ETSS/CTSS + 3 ans EU / CAP/CNTM	
Enseignement artistique secondaire supérieur + 3 ans EU + CAP/CNTM	S381
ETS 1d/CTS 1d (titre spécifique) + 1 an EU	
Enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique (titre spécifique) + 1 an EU	
ETSS/CTSS (titre spécifique) + 3 ans EU	
Enseignement artistique secondaire supérieur (titre spécifique) + 3 ans EU	S203
ETS 1d/CTS 1d (pas le titre spécifique.) + 1 an EU + CNTM ou Instituteur primaire ou AESI	
Enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique (pas le titre spécifique) + 1 an EU + CNTM/CAP	
Architecte, ingénieur industriel, ingénieur technicien, conducteur civil + 1 an EU + CNTM/CAP	
ETSS/CTSS (pas le titre spécifique) + 3 ans EU + CNTM/CAP	
Enseignement artistique secondaire supérieur (pas le titre spécifique.) + 3 ans EU + CNTM/CAP	
EPSC/CPSC + 3 ans EU + CNTM/CAP	
Géomètre expert immobilier + 1 an EU + CNTM/CAP	
ETS 1d, ETS 2d, ETS 3d	
Bachelier, AESI de l'ENTM	
Master AESS, docteur, licencié, ingénieur civil ou commercial ou agronome, pharmacien, ingénieur industriel, architecte	
Institutrice gardienne	
ETS 1d/CTS 1d (pas le titre spécifique) + 1 an EU	
Enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique (pas le titre spécifique) + 1 an EU	
Ingénieur technicien ou conducteur civil + 1 an EU	S176
ETSS/CTSS (pas le titre spécifique) + 3 ans EU	
Enseignement. artistique secondaire supérieur (pas le titre spécifique) + 3 ans EU	
EPSC/CPSC + 3 ans EU	
Géomètre expert immobilier + 1 an EU	S203
Master, Licencié (sciences psychologiques ou pédagogiques)	
9 années d'EU	S183

<b><u>Pour les cours pour lesquels il existe une formation en ETSS/CTSS</u></b>	
ETSI/CTSI + 6 ans	S153
ETSI/CTSI + 6 ans EU + CNTM/CAP	S183
EPSS/CPSS + 3 ans EU	S176
EPSS/CPSS + 3 ans EU + CNTM/CAP	S203
<b><u>Pour les cours pour lesquels il existe une formation en EPSS/CPSS</u></b>	
EPSI/CPSI + 6 ans EU	S153
EPSI/CPSI + 6 ans EU + CNTM/CAP	S183
<b><u>Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en ETSS/CTSS</u></b>	
EPSS/CPSS (titre spécifique) + 3 ans EU + CAP/CNTM	S382
ETSI/CTSI (titre spécifique) + 6 ans EU + CAP/CNTM	S382
EPSS/CPSS (titre spécifique) + 3 ans EU	S381
ETSI/CTSI (titre spécifique) + 6 ans EU	S381
EPSS/CPSS (pas le titre spécifique) + 3 ans EU + CAP/CNTM	S203
ETSI/CTSI (pas le titre spécifique) + 6 ans EU + CNTM/CAP	S183
EPSS/CPSS (pas le titre spécifique) + 3 ans EU	S176
ETSI/CTSI (pas le titre spécifique) + 6 ans EU	S153
<b><u>Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en EPSS/CPSS ni en ETSI/CTSI</u></b>	
EPSI/CPSI (titre spécifique) + 6 ans EU + CAP/CNTM	S382
ETSI/CTSI (titre spécifique) + 6 ans EU	S381
EPSI/CPSI (pas le titre spécifique) + 6 ans EU + CAP/CNTM	S183
EPSI/CPSI (pas le titre spécifique) + 6 ans EU	S153

## 24) Cours techniques et de pratique professionnelle

### Titres

Ingénieur technicien + 1 an EU + CAP/CNTM	S382
Bachelier AESI + 1 an EU	
ETS 1d/CTS 1d + 1 an EU + CAP/CNTM	
ETSS/CTSS + 3 ans EU + CAP/CNTM	
ETS 1d/CTS 1d + 1 an EU + instituteur primaire ou AESI ou Bachelier	
Enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique + 1 an EU + CNTM/CAP	S203
Architecte + 1 an EU + CNTM/CAP	
Ingénieur industriel + 1 an EU + CNTM/CAP	
Conducteur civil + 1 an EU + CNTM/CAP	
Enseignement artistique secondaire supérieur + 3 ans EU + CNTM/CAP	
EPSC/CPSC + 3 ans EU + CNTM/CAP	
Géomètre expert immobilier + 1 an EU + CNTM/CAP	
ETS 1d/2d/3d	
Bachelier AESI de l'ENTM	
Master AESS, docteur, licencié, ingénieur commercial, ingénieur civil ou agronome, Pharmacien, ingénieur industriel, architecte	
Institutrice gardienne	
EPSI/CPSI + 6 ans EU + CNTM/CAP	
9 années EU	
Enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique + 1 an EU	S203/S183
Conducteur civil + 1 an EU	
Enseignement artistique secondaire supérieur + 3 ans EU	
EPSC/CPSC + 3 ans EU	
Géomètre expert immobilier + 1 an EU	
Licencié (sciences psychologiques ou pédagogique)	
<b><u>Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formations en ETSS/CTSS</u></b>	
EPSS/CPSS + 3 ans EU + CAP/CNTM	S611
ETSI/CTSI + 6 ans EU + CAP/CNTM	
EPSS/CPSS + 3 ans EU	S381
ETSI/CTSI + 6 ans EU	
ETS 1d/CTS 1d + 1 an EU	
ETSS/CTSS + 3 ans EU	
Ingénieur technicien +1 an EU	
<b><u>Pour les cours pour lesquels il existe une formation en ETSS/CTSS</u></b>	
EPSS/CPSS + 3 ans EU + CAP/CNTM	S203
ETSI/CTSI + 6 ans EU + CAP/CNTM	S183
EPSS/CPSS + 3 ans EU	S176
ETSI/CTSI + 6 ans EU	S153
EPSI/CPSI + 6 ans EU	

**PERSONNEL NON CHARGE DE COURS**

**1) Surveillant-éducateur****Titres**

AESS	S611	
Bachelier, AESI, instituteur primaire ou maternel		
Diplôme d'éducateur obtenu dans l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice et de type court ou à l'issue d'une section « éducateurs spécialisés » organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale et de type court		
Assistant social délivré par un établissement d'enseignement supérieur social ou une section de l'enseignement supérieur technique du 1 <sup>er</sup> D		
- Candidat délivré conformément à la loi sur la collation des grades académiques ou - ETS 1 <sup>er</sup> D/CTS 1 <sup>er</sup> D Ou - Certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur ou - ETSS Si complété par 36 mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur interne		
Conseiller social		
Candidat, bachelier		
ETS 1 <sup>er</sup> D + CNTM/CAP		
ETS 1 <sup>er</sup> D		S345
Certificat d'études moyennes du degré supérieur ou ETSS + CNTM/CAP		
CESS ou ETSS	S122	
- EPSC Ou - EPSS Ou - CTSS Si complété par 36 mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur interne		

## **FONCTIONS DE SELECTION**

**1) Educateur économe****Titres**

Agrégé définitivement dans la fonction de surveillant-éducateur	S359
Avoir été en fonction comme surveillant-éducateur dans l'enseignement subventionné au 30/04/1969, et être resté dans cette fonction depuis lors sans interruption	
Soit être porteur d'un des titres repris ci-dessous pour l'exercice de la fonction de surveillant-éducateur : - assistant social ou conseiller social - candidat, bachelier - ETS 1 <sup>er</sup> D + CNTM/CAP - ETS 1 <sup>er</sup> D	

## 2) Secrétaire de direction

### Titres

Agrégé définitivement dans la fonction de surveillant-éducateur	S359
Avoir été en fonction comme surveillant-éducateur dans l'enseignement subventionné au 30/04/1969, et être resté dans cette fonction depuis lors sans interruption	
Soit être porteur d'un des titres repris ci-dessous pour l'exercice de la fonction de surveillant-éducateur : - assistant social ou conseiller social - candidat, bachelier - ETS 1 <sup>er</sup> D + CNTM/CAP - ETS 1 <sup>er</sup> D	

**3) Sous-directeur****Titres**

Porteur d'un titre du 3 <sup>ème</sup> D	S502
Porteur d'un titre du 2 <sup>ème</sup> D ou du 1 <sup>er</sup> D	S367

#### 4) Chef d'atelier

##### Titres

Porteur d'un titre du 3 <sup>ème</sup> D	S377
Porteur d'un titre du 2 <sup>ème</sup> D	S368
Porteur d'un autre titre	S231
Nommé au 31/08/2007 dans la fonction de chef d'atelier et ayant été nommé accompagnateur SI-SS avec un titre du 1 <sup>er</sup> D	S339

**5) Coordonateur CEFA****Titres**

Porteur d'un titre du 3 <sup>ème</sup> D	S502
Porteur d'un titre du 2 <sup>ème</sup> D ou du 1 <sup>er</sup> D	S367

## **FONCTIONS DE PROMOTION**

**1) Directeur****Titres**

Porteur d'un titre du 3 <sup>ème</sup> D	S511
Porteur d'un titre du 2 <sup>ème</sup> D ou du 1 <sup>er</sup> D	S379

## 2) Chef de travaux d'atelier

### Titres

Porteur d'un titre du 3 <sup>ème</sup> D	S378
Porteur d'un titre du 2 <sup>ème</sup> D	S369
Porteur d'un autre titre	S355
Nommé au 31/08/2007 dans la fonction de chef de travaux d'atelier et ayant été nommé accompagnateur SI-SS avec un titre du 1 <sup>er</sup> D	S340

## **ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Décret du 08/02/1999 relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la CF

## **Fonctions électives**

### **1) Directeur-Président**

Désigné dans le respect des articles 15 et du décret du 25/07/1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la CF	S537
--	------

### **2) Directeur de catégorie**

Désigné dans le respect des articles 15 et du décret du 25/07/1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la CF	S515
--	------

## **Fonctions de rang 2**

### **1) Maître principal de formation pratique**

	S501
--	------

### **2) Chef de travaux**

Porteur d'un des titres de capacité visés à l'article 4, §1 <sup>er</sup> , alinéa 2 du décret du 08/02/1999	S557
--	------

### **3) Chef de bureau d'études**

Porteur d'un des titres de capacité visés à l'article 4, §1 <sup>er</sup> , alinéa 2 du décret du 08/02/1999	S558
--	------

### **4) Professeur**

Porteur d'un des titres de capacité visés à l'article 4, §1 <sup>er</sup> , alinéa 2 du décret du 08/02/1999	S558
--	------

## **Fonctions de rang 1**

### **1) Maître assistant**

Porteur d'un des titres de capacité visés à l'annexe 2 du décret du 08/02/1999 avec diplôme de base un diplôme de niveau supérieur du 3 <sup>ème</sup> D + CAPAES	S502
Porteur d'un des titres de capacité visés à l'article 8 et à l'annexe 1 du décret du 08/02/1999 avec diplôme de base un diplôme de niveau supérieur du 2 <sup>ème</sup> D + CAPAES	S318
Porteur d'un des titres de capacité visés à l'annexe 2 du décret du 08/02/1999 avec diplôme de base un diplôme de niveau supérieur du 1 <sup>ème</sup> D + CAPAES	
Porteur d'un des titres de capacité visés à l'annexe 2 du décret du 08/02/1999 avec diplôme de base un diplôme de niveau supérieur du 3 <sup>ème</sup> D non porteur du CAPAES	S501
Porteur d'un des titres de capacité visés à l'annexe 2 du décret du 08/02/1999 avec diplôme de base un diplôme de niveau supérieur du 2 <sup>ème</sup> D non porteur du CAPAES	S347
Porteur d'un des titres de capacité visés à l'annexe 2 du décret du 08/02/1999 avec diplôme de base un diplôme de niveau supérieur du 1 <sup>ème</sup> D non porteur du CAPAES	S346
Porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 3 <sup>ème</sup> degré	S542
Porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 <sup>ème</sup> degré	S725
Porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 <sup>ème</sup> degré	S724

### **2) Maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique de la Haute Ecole**

Porteur d'un des titres de capacité visés à l'annexe 2 du décret du 08/02/1999 avec diplôme de base un diplôme de niveau supérieur du 3 <sup>ème</sup> D	S501
--	------

### **3) Maître-assistant chargé de la gestion financière et comptable de la Haute Ecole**

Porteur d'un des titres de capacité visés à l'annexe 2 du décret du 08/02/1999 avec diplôme de base un diplôme de niveau supérieur du 3 <sup>ème</sup> D	S501
--	------

### **4) Maître de formation pratique**

Porteur d'un des titres de capacité visés à l'article 8 et à l'annexe 1 du décret du 08/02/1999 + CAPAES	S849
Porteur d'un des titres de capacité visés à l'article 8 et à l'annexe 1 du décret du 08/02/1999 non porteur du CAPAES	S346
Porteur d'autres titres	S611

### **5) Chargé de cours**

Porteur d'un des titres de capacité visés à l'article 4, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 du décret du 08/02/1999 + CAPAES	S836
Porteur d'un des titres de capacité visés à l'article 4, §1 <sup>er</sup> , alinéa 2 du décret du 08/02/1999 + CAPAES	S502
Porteur d'un des titres de capacité visés à l'article 4, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 du décret du 08/02/1999 non porteur du CAPAES	S557
Porteur d'un des titres de capacité visés à l'article 4, §1 <sup>er</sup> , alinéa 2 du décret du 08/02/1999 non porteur du CAPAES	S501

## **STRUCTURE PEDAGOGIQUE**

Résolution du CP du 14/02/2006

<i>Conseillers en information scolaire</i>	<i>4</i>
<i>Coordinateurs de projets</i>	<i>4</i>
<i>Responsables pédagogiques DGEH</i>	<i>3</i>
<i>Responsables des formations continuées destinées aux enseignants</i>	<i>1</i>

Les enseignants subventionnés en congé ou en disponibilité pour mission spéciale restent bénéficiaires du barème liés à la fonction détaillée.

Les enseignants affectés définitivement à la structure pédagogique sont rémunérés sur base du titre détenu, sans que leur barème puisse être inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur affectation dans la structure pédagogique.

Les enseignants recrutés sont rémunérés sur base du titre détenu.

<b><i>TITRE DETENU</i></b>	<b><i>BAREME DE DEBUT</i></b>	<b><i>BAREME APRES 9 ANS</i></b>
Diplôme de bachelier	S346	S504
Diplôme de master	S502	S514

Une progression barémique est accordée après 9 ans d'ancienneté dans cette structure moyennant une évaluation au moins positive.

Cette évolution permet l'accès au barème supérieur tel que défini dans le tableau ci-dessus et selon l'échelon barémique atteint.

Le temps passé en qualité d'enseignant non subventionné attaché à un des trois bureaux pédagogiques de la Province avant l'affectation à cette structure, est valorisable pour l'octroi de l'échelle barémique supérieure.

**A N N E X E   I I**

**D E   L ' I N D E M N I T E   D E   L O G E M E N T**

**Article 1**

Les agents qui sont astreints à des suggestions spéciales mais pour lesquels existe l'impossibilité de les loger sur place, peuvent se voir octroyer une indemnité pour autant qu'il n'ait pas été tenu compte de cet élément pour fixer l'échelle ou les échelles attachées à la fonction dont ils sont titulaires.

**Article 2**

Le montant de l'indemnité ne peut, en aucun cas dépasser 10% du montant brut moyen attaché à la fonction qui entraîne l'octroi de l'indemnité. Ce taux est porté à 12,5% pour la gratuité du logement, de l'éclairage et du chauffage.

Le traitement barémique moyen est déterminé par la moyenne arithmétique des traitements minimum et maximum du barème afférent à la fonction.

**Article 3**

L'indemnité est payée mensuellement et à terme échu. Lorsqu'elle n'est pas due pour le mois entier, elle se décompte par trentièmes.

**ANNEXE III**

**AUGMENTATION BAREMIQUE POUR AGE**

**Article 1**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, tout agent en activité de service âgé de 57 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

**Article 2**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, tout agent en activité de service âgé de 58 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

**ANNEXE IV**

**ALLOCATION DE FIN D'ANNEE**

**Article 1:**

Cette matière est régie par l'Arrêté du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public.

**Article 2 :**

Les agents définitifs et temporaires bénéficient chaque année de la partie fixe de l'allocation de fin d'année calculée conformément à l'Arrêté royal précisé.

La partie variable de cette allocation est accordée annuellement par le Collège provincial qui détermine le montant à allouer.

**A N N E X E V**

**P E C U L E D E V A C A N C E S**

**Article 1:**

Pour l'application des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre par:

1. « *Année de référence* » ; l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les vacances annuelles sont accordées ;
2. « *Année en cours* », l'année au cours de laquelle les vacances annuelles sont accordées ;
3. « *Traitement annuel* », le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle ;
4. « *Mois complet* », le mois où les services prestés s'étendent du premier jour au dernier jour de ce mois ;
5. « *Prestations complètes* », les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

**Article 2 :**

Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le montant du pécule de vacances est fixé à 70% d'un douzième du traitement annuel, lié à l'indice des prix à la consommation qui détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année de vacances.

**Article 3 :**

Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

1. A bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel ;
  2. N'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions en vertu des lois sur la milice coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience coordonnées le 20 février 1980 à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire.
  3. A bénéficié d'un congé parental ;
  4. A été absent suite à un congé ou à une interruption de travail visés aux articles 39 et 42 bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou de l'article 18, alinéa 2 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.
- Lorsqu'il s'agit d'un agent qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans à la fin de l'année de référence, la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédent celui auquel l'agent a acquis cette qualité est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances s'il entre en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit la date à laquelle il a terminé des études ouvrant le droit aux allocations familiales ou la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

**Article 4 :**

Sans préjudice de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, , points 2° et 3°, et alinéa 2, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

1. Un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois ;
2. Un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

### **Article 5 :**

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies sur la base du(des) diviseur(s) horaire(s) en vigueur dans la réglementation pécuniaire. Le cas échéant, la même proposition s'applique aux périodes visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2° et alinéa 2.

### **Article 6 :**

§1<sup>er</sup>. Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

§2. Pour l'application du §1<sup>er</sup>, le membre du personnel qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi que éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des sanctions disciplinaires.

### **Article 7 :**

Les sommes que le membre du personnel aurait perçues, à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances octroyé en application de l'article 2.

**Article 8 :**

§ 1<sup>er</sup>. Le pécule de vacances est payé à partir du 1<sup>er</sup> mai et au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

§ 2. Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe premier, le pécule de vacances est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée ; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie le membre du personnel à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurait(ent) été du(s).

**Article 9 :**

Il est opéré une retenue de 13 ,07 pourcent sur le montant brut du pécule de vacances.

**A N N E X E V I**

**I N D M E N I T E P O U R F R A I S F U N E R A I R E S**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- §1. Les présentes dispositions s'appliquent aux membres du personnel statutaire qui se trouvent dans une des positions suivantes :
- a) en activité de service ;
  - b) en disponibilité pour maladie ou infirmité ;
  - c) en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.
- §2. Ne tombent pas sous l'application des présentes dispositions :
- a) les agents provinciaux, dont le ou les ayants droit bénéficient d'une allocation pour frais funéraires en vertu de l'article 61 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ou de toute autre disposition légale qui modifierait ou remplacerait cet article.

**Article 2 :**

- §1. Lors du décès d'un agent à l'article 1<sup>er</sup>, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires. Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.
- §2. L'indemnité n'est pas due aux personnes aux quelles s'appliquent les articles 727 et 729 du code civil.
- §3. Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

**Article 3 :**

§1<sup>er</sup>. L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il y échet :

- 1° adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ;
- 2° revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

§2 Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

**Article 4 :**

En raison de la conduite de l'ayant droit à l'égard du défunt, l'autorité peut décider de ne pas payer l'indemnité ou de la liquider au profit d'un ou de plusieurs autres ayants droit.

**Article 5 :**

En cas de cumul de deux ou plusieurs fonctions rémunérées par une ou plusieurs provinces ou communes, l'indemnité peut être allouée du chef de chaque fonction. S'il échet, le montant de chaque indemnité sera toutefois limité de façon à ce que le total des indemnités n'excède pas le montant maximum prévu à l'article 3.

**Article 6 :**

L'indemnité ne peut être cumulée avec des indemnités analogues, accordées en vertu d'autres dispositions, qu'à concurrence d'un montant maximum visé à l'article 3.

**ANNEXE VII**

**DES AVANTAGES EN NATURE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Bénéficiaire de la nourriture gratuite :

- 1° l'Administrateur d'internat ;
- 2° La personne chargée de la gestion effective du restaurant scolaire (économiste) ;
- 3° Les surveillants d'internat pendant les heures où ils sont en service ainsi qu'immédiatement avant et après l'exercice de leurs fonctions.

**Article 2**

Les éducateurs-internes et les administrateurs d'internats provinciaux, bénéficieront de la nourriture à charge de la Province, sans qu'aucune retenue ne soit faite sur le montant de leur traitement. Les frais résultant de l'application du présent article seront éventuellement remboursés aux messes des institutions provinciales sur les bases fixées par le Collège provincial dans chaque cas particulier. Les avantages en nature résultant de l'application de la disposition ci-dessus ne donnent pas lieu à retenue au profit du Service Provincial des Pensions du Hainaut. En aucun cas, les bénéficiaires ne pourront prétendre à une indemnité compensatoire pour privation de la nourriture.

***ANNEXE VIII***

***Frais de parcours et de séjour en cas de déplacement pour mission dans l'intérêt de la Province***

**Article 1<sup>er</sup> :** Les fonctionnaires et agents des Institutions et Services de la Province, ainsi que les personnes chargées par le Collège provincial d'une mission dans l'intérêt de la province, astreints selon le cas à se déplacer soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit lors d'une mission de l'espèce doivent obtenir l'autorisation préalable du Collège provincial.

Les membres du Conseil provincial et du Collège provincial ainsi que le Directeur général provincial et le Directeur financier provincial sont dispensés de cette autorisation préalable.

**Article 2 :** Les frais de parcours et de séjour résultant de déplacements effectués pour les besoins de la Province sont couverts par le Budget provincial dans les formes et dans les conditions fixées par la présente résolution.

Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, le Collège provincial peut refuser le remboursement de ces frais lorsqu'il estime qu'il s'agit de déplacements non justifiés ou s'il est constaté que les bénéficiaires abusent des droits qui leur sont reconnus par le présent règlement. Il peut également décider de les réduire dans la mesure où ils seraient exagérés ou auraient normalement pu être évités.

## **TITRE 1 : FRAIS DE PARCOURS.**

### **Chapitre 1 – Dispositions générales**

**Article 3 :** En principe, chaque déplacement pour le compte de la Province doit se faire à l'aide du moyen de transport le moins onéreux pour le budget provincial. Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige.

**Article 4 :** Dans l'intérêt du service, certaines personnes peuvent être autorisées à utiliser un moyen de transport personnel dans les conditions prévues au chapitre 2, section 3 de la présente résolution.

### **Chapitre 2 – Dispositions particulières**

#### **Section 1 Utilisation des moyens de transport en commun**

**Article 5 :** Quel que soit le moyen de transport employé, les débours réels sont remboursés sur la base des tarifs officiels ou notoires ou, selon le cas, sur déclaration certifiée sincère et visée par le directeur du Service ou par le supérieur hiérarchique habilité à cette fin.

Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'intéressé n'a pas été à même d'utiliser les moyens de transport en commun et a dû recourir à tout autre moyen de transport dont l'utilisation se justifierait par la nature et l'urgence de la mission.

**Article 6 :** Les personnes astreintes à des déplacements fréquents en chemin de fer ou en chemin de fer vicinal doivent contracter un abonnement chaque fois que celui-ci permet de réaliser une économie par rapport aux prix unitaires des voyages séparés.

Les intéressés qui ont la faculté, à titre quelconque, de voyager à prix réduits, ne peuvent porter en compte que le prix réduit, alors même qu'ils auraient été assujettis au paiement du tarif ordinaire.

Aucune indemnité n'est accordée pour les trajets effectués gratuitement au moyen de coupons de service, d'un libre parcours, d'une carte d'abonnement personnel dont l'usage pourrait, en extension, être consacré à la mission de service.

**Article 7 :** Si la station de départ est située dans la résidence effective de l'intéressé et que celle-ci ne correspond pas avec sa résidence administrative, il ne peut en résulter de charges supplémentaires pour la Province. Le supplément éventuel à résulter du déplacement incombe à l'intéressé.

Toutefois, le Collège provincial pourra, dans certains cas, imposer une résidence administrative aux agents et, dans ce cas, les frais de parcours seront calculés à partir de cette résidence.

**Article 8 :** Si les moyens de transport en commun comportent plusieurs classes, les agents provinciaux doivent voyager en 2<sup>ème</sup> classe ou la classe la moins onéreuse.

### Section 2 : Utilisation de moyens de transport appartenant à la Province ou loués par celle-ci.

**Article 9 :** Les parcours effectués en automobile ne donnent droit à aucune indemnité ; tous les frais résultant de l'utilisation et de l'entretien des voitures de la Province étant à charge de celle-ci.

**Article 10 :** Il est tenu, pour chaque véhicule à moteur de la Province, un livret de courses dont le modèle est fixé par le Collège provincial.

### Section 3 : Utilisation de moyens personnels de transport.

**Article 11 :** Lorsqu'il le jugera utile au bon fonctionnement du service et favorable aux intérêts de la Province, le Directeur financier, après accord du Collège provincial pourra autoriser les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement, à faire usage de la voiture automobile, de la motocyclette ou du vélomoteur leur appartenant, pour effectuer leurs déplacements de service, lorsqu'il s'agit, soit d'atteindre des lieux difficilement accessibles par des moyens ordinaires, soit de faire des tournées ou lorsque l'intérêt du service exige l'emploi de ce mode de locomotion plus rapide que les transports en commun.

**Article 12 :** Les autorisations d'utiliser, pour les besoins du service, un véhicule à moteur personnel, font l'objet d'un arrêté pris par le Collège provincial. Les autorisations ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de chaque année. Elles sont subordonnées à la tenue d'un livret de courses dont le modèle est fixé par la Collège provincial.

Le Collège provincial fixe également le maximum kilométrique annuel autorisé et éventuellement, la localité comme point de départ pour les déplacements.

**Article 13 :** Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service un véhicule à moteur personnel ont droit, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule à moteur personnel, à une indemnité kilométrique fixée conformément à la loi en vigueur.

L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de stationnement payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service.

**Article 14 :** A leur demande expresse, les agents qui sont autorisés à se servir d'un véhicule automoteur leur appartenant peuvent être couverts par une assurance contractée par la Province et selon les conditions fixées par circulaire de la Direction financière.

**Article 15 :** Tout agent qui, de l'accord de son chef de service, utilise sa bicyclette personnelle dans l'intérêt du service, a droit sur sa déclaration à une indemnité de 15 cents par kilomètre parcouru. Les frais d'entretien et de réparation sont à sa charge.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138.01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

#### Section 4 : Dispositions communes aux sections 2 et 3.

**Article 16 :** Les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes utilisées. Toutefois, les personnes qui ne résident pas au siège de leurs fonctions, et qui se déplacent en prenant comme point de départ ou de retour leur résidence habituelle, ne peuvent obtenir une indemnité supérieure à celle qui leur serait due si les déplacements avaient comme point de départ et de retour leur résidence administrative.

Dans tous les cas où la résidence administrative de l'intéressé est située en dehors du secteur où il exerce son activité administrative, l'arrêté du Collège provincial fixant l'autorisation d'utiliser un véhicule à moteur pour les besoins du service fixera une localité à l'intérieur du secteur, qui servira de point de départ pour le calcul de la longueur des parcours effectués pour les besoins du service.

**Article 17 :** Les déclarations de frais de voyage appuyées d'un relevé établissant le nombre de kilomètres parcourus sont certifiées sincères par l'intéressé et visées :

- a) par le Président du Collège provincial ou le Directeur général provincial pour les mandataires provinciaux, les fonctionnaires et agents du Gouvernement provincial, le Directeur général et les responsables d'institution ;
- b) par les responsables d'institution, pour les autres fonctionnaires et agents des Services provinciaux.

**Article 18 :** Les membres du Collège provincial et du Conseil provincial, le Directeur général provincial et le Directeur financier provincial sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour leurs déplacements de service.

#### TITRE 2 : Frais de séjour

**Article 19 :** l'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du Royaume est fixée comme suit :

Déplacement par journée du calendrier	
De plus de 5 heures à moins de 8 heures	De 8 heures et plus
<b>2,38 EUR</b>	<b>10,01 EUR</b>

Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heure du jour, donnent toutefois à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins.

**Article 20 :** Les taux visés à l'article 19 sont liés à l'indice des prix à la consommation conformément à la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 et rattachés à l'indice 138,01.

**Article 21 :** Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis l'heure officielle de départ du véhicule, à l'aller, jusqu'à l'heure officielle d'arrivée de celui-ci, au retour.

Aucune indemnité de séjour n'est accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.

**Article 22 :** Les situations particulières qui pourraient résulter notamment de l'exercice de fonctions itinérantes ou de détachements seront réglées par le Collège provincial qui appréciera s'il y a ou non lieu de procéder au paiement d'indemnités, étant toutefois entendu qu'en aucun cas, lesdites indemnités ne pourront dépasser celles qui sont fixées à l'article 19.

**Article 23 :** Tous les frais occasionnels qui auraient été provoqués par suite de circonstances spéciales pourront donner lieu à indemnisation moyennant décision motivée du Collège provincial.

-----

**Inséré au Bulletin Provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).**

**Mons, le 9 novembre 2015**

*Le Directeur général Provincial*

*(s) P.MELIS*

*La Présidente*

*(s) Ch .MORETTI*